



RÈGLEMENT NUMÉRO 998-02-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 998-2012, TEL QU'AMENDÉ, SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BROMONT

ATTENDU QUE la Ville de Bromont a adopté le Règlement numéro 998-2012 sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux le 5 novembre 2012;

ATTENDU QUE le projet de loi n°49 change certaines dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*;

ATTENDU QU'UN avis de motion et de dépôt du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 17 janvier 2022;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1. L'article 5 de l'annexe A du Règlement 998-2012 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employées et employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employée et employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employée et employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, elle ou il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres employées et employés, les élues et élus de la municipalité et les citoyennes et citoyens

Tout employée et employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Elle ou il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles elle ou il traite dans le cadre de ses fonctions, conformément à l'article 6.6 du présent Code.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employée et employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements. Il doit s'abstenir de faire des déclarations qui auraient pour effet de porter atteinte à la réputation de la Ville, de ses officiers, élus et de ses employés actuels ou anciens.

Règlements de la Ville de Bromont



5) La recherche de l'équité

Tout employée et employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employées et d'employés de la municipalité

Tout employée et employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 2. L'article 6.2.4 de l'annexe A du Règlement 998-2012 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

6.2.4 Il est interdit à tout employée ou employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

ARTICLE 3. L'article 6.2.5 de l'annexe A du Règlement 998-2012 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

6.2.5 Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les quatre conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou à titre de représentant de la Ville;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé;
- 4° il n'est pas reçu d'un fournisseur de biens ou de services.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer par écrit au greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de la réception. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier de la Ville.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE